

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2010, présentée par M. X., au nom du syndicat des agents et ouvriers de l'enseignement privé, élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a réduit le contingent d'heures de décharges syndicales attribuées au syndicat dont il est le secrétaire général ;
- « le respect sans condition des engagements écrits pris par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, à savoir l'attribution de 18h de décharges pour les années 2011 et 2012 » ;
- « que le vice-recteur adresse au syndicat un courrier spécifiant la dotation de 18h de décharges pour 2011 et 2012 afin que les établissements scolaires en soient informés en février » ;

M.X. soutient que :

- le vice-recteur a pris l'engagement, par courrier du 15 octobre 2009, de doter le syndicat de 18h de décharge hebdomadaire au titre des années 2010 à 2012 ; ce courrier n'indique nullement que cette dotation serait révisable en 2011 ; le syndicat a fondé son organisation sur ces éléments ;
- il est à penser que cette décision est en relation avec les actions syndicales menées par le syndicat en début d'année 2010 contre le vice-recteur ;
- cette notification est tardive et totalement inattendue ; elle aura pour effet de perturber le fonctionnement de certaines classes ;

Vu, enregistré le 3 février 2011, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour le signataire de justifier de sa qualité pour agir au nom du syndicat ;
- la répartition des heures de décharges syndicales est fondée sur la répartition des voix aux élections des représentants du personnel aux commissions consultatives mixtes académiques ; il y a deux dotations : une ministérielle de 51 heures, et le syndicat requérant a 7 heures de décharge sur cette dotation, l'autre, à la discrétion du vice-recteur d'un total de 20 heures ;

compte tenu de l'état de santé du secrétaire général de ce syndicat, et de ses faibles résultats aux élections de 2009, le vice-recteur avait décidé, à titre provisoire, de lui attribuer 11 heures supplémentaire sur la dotation spécifique, soit un total de 18 heures; cette situation est devenue caduque au début 2011 avec le départ à la retraite de ce secrétaire général, et le vice-recteur a décidé de mettre en conformité pour les années 2011 et 2012 les heures de décharge accordées ;

- le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi ;
- le requérant ne peut se prévaloir d'une décision prise à titre provisoire ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 7 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la requête susvisée, signée par M.X., en sa qualité de secrétaire général du syndicat des agents et ouvriers de l'enseignement privé, doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision en date du 14 décembre 2011 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a réduit le nombre d'heures de décharge syndicale attribuée à ce syndicat au titre de 2011 et de 2012, ensemble la décision du 20 décembre 2010 rejetant le recours gracieux de ce syndicat ;

Considérant que, en dépit de la fin de non-recevoir opposée par l'administration dans son mémoire en défense, qui a été notifié au syndicat requérant par courrier recommandé avec accusé de réception, et malgré la demande qui lui en a été faite par le greffe du tribunal, M.X. n'a pas justifié d'une disposition des statuts ou d'une délibération du syndicat l'habilitant à se pourvoir contre la décision attaquée en date du 14 décembre 2011 ; que cette requête, présentée par une personne qui ne justifie pas de sa qualité pour agir, n'est pas recevable, et doit, dès lors, être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée, présentée par M.X., est rejetée.